



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet
d'« Extension du parking de la Maison de l'intercommunalité à Lillebonne »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002106 relative au projet d'extension du parking de la maison de l'intercommunalité à Lillebonne, déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, reçue le 10 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, unité départementale de la Seine-Maritime, en date du 12 avril 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 12 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser sur une emprise de 5211 m², 76 places de stationnement, dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à pallier l'insuffisance des stationnements actuels ;

Considérant que le projet d'extension est prévu sur un terrain actuellement en prairie, prévu d'être urbanisé dans le plan local d'urbanisme, en extension du parking actuel de la Maison de l'intercommunalité ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe dans un secteur classé de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Lillebonne et à 600 mètres des ruines du théâtre antique de Lillebonne, classé au titre des monuments historiques ;
- n'est pas concerné par l'existence avérée d'une zone humide ou dans des territoires prédisposés à leur présence ;
- n'est pas situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;
- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques du site industriel de Port-Jérôme, approuvé le 7 août 2014 ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'accès supplémentaire sur le réseau départemental ;

Considérant que la surface imperméabilisée est de 1688 m² et que le principe de gestion des eaux pluviales retenu est soumis à la réalisation d'une notice d'incidences au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du parking de la Maison de l'intercommunalité à Lillebonne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 5 MAI 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*